Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230209-D2023_32-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 9 février 2023)

Date de convocation : 23 janvier 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués votants : 31

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 9 février 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, LAHOURATATE, BARRAQUE, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CARREY, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE, LEGLISE, SANZ, CACHELOU, GARROCQ.

Absents ou excusés : Mmes BERGES, CANDAU, GANTCH, CASSOU et M. DESSEIN, CARRERE, GABASTON.

Pouvoirs : Mme BERGES à M. MARTIN
Mme CANDAU à M. ESQUER
M. CARRERE à M. VISSE
Mme GANTCH à Mme BARRAQUE
Mme CASSOU à M. CASADEBAIG

Secrétaire de séance : M. BARBAN

OBJET : RESSOURCES-HUMAINES - CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS A TEMPS COMPLET D'EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président expose au Conseil que le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'un éducateur de jeunes enfants (EJE) avec une quotité minimale de 0.5 équivalent temps plein (ETP) à la crèche de Louvie-Juzon.

Il relève que si la crèche de Laruns n'est pas concernée par cette nouvelle obligation compte-tenu de ses capacités d'accueil, le quota minimal d'éducateur de jeunes enfants serait de 0,75 ETP si la totalité des enfants des deux crèches était regroupée sur un même site.

Actuellement, aucun éducateur de jeunes enfants n'est présent dans les structures et il convient de se mettre en conformité avec la réglementation.

Au-delà de cet aspect réglementaire, le Président propose la création de deux postes d'éducateurs de jeunes enfants (un ETP à la crèche de Louvie-Juzon et un ETP à la crèche de Laruns), pour tenir compte des éléments suivants :

- Morcellement de la fonction de direction entre les deux structures et besoin pour les équipes d'une présence contenante au quotidien, les EJE pouvant assurer au quotidien la continuité de direction
- Missions spécifiques des EJE, notamment d'être garant au quotidien du maintien des valeurs du projet pédagogique
- Projet expérimental de mise en place sur une année d'un lieu accueil enfants-parents, coanimé par l'animatrice du relais petite enfance et l'éducateur de jeunes enfants positionné à Louvie-Juzon
- Projet de partenariat avec la commune des Eaux Bonnes pour mise à disposition de l'EJE de Laruns durant la saison hivernale (l'EJE assurant les fonctions de directrice/ directeur du multi-accueil saisonnier de Gourette)

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Ces deux emplois appartiendraient à la catégorie hiérarchique A.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/02/2023
Reçu en préfecture le 17/02/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230209-D2023_32-DE

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Educateur de jeunes enfants	Educateur territorial de jeunes enfants, éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	Temps complet	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'agents contractuels, les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 653.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants par délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2022.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DECIDE la création à compter du 15 mars 2023 de deux emplois permanents à temps complet d'éducateurs de jeunes enfants ;

que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;

que dans l'hypothèse du recrutement d'agents contractuels, les emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 653 ;

- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'agents contractuels au terme de la procédure de recrutement ;

- **ADOPTE** l'ensemble des propositions du Président ;

- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON